Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2026/2027

PROCÈS-VERBAL N° 16

Réunion par voie électronique du jeudi 05 novembre 2026

Participants : Mrs DUPRE, SAMIR, PERRAT, BENGUIGUI, DJELLAL, LE COURT
Secrétaire de séance : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

EQUIPES EVOLUANT EN CHAMPIONNAT REGIONAL - MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2026/2027, au titre de :
- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2ème tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.
Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

SENIORS

LETTRES

PARIS ACASA FUTSAL (552779)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 29/10/2026 de PARIS ACASA FUTSAL concernant les dispositions prévues à l'article 7.9 du RSG de la LPIFF et notamment sur la participation ou non de son gardien de but,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 7.9.1 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : *« Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de la L.P.I.F.F., dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.*
Ne sont pas soumis à cette interdiction :
. Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District avec la première équipe réserve de son club,
. Les joueuses amateures ou sous contrat, âgées de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2, de Division 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club,
. ***Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Futsal, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club****.*
Et ce, dans les conditions énoncées à l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et qui sont rappelées ci après :
- la limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but.
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

AF VAL YERRES CROSNE (500640)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 04/11/2026 de l'AF VAL YERRES CROSNE selon laquelle le club demande si un joueur U15 peut participer à un match avec l'équipe U16 le 11/11/2026 puis avec l'équipe U15 le 14/11/2026,
Rappelle les dispositions de l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : *« Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.*
Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :
- une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,
- une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,
- une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,
- une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.
Par ces motifs, au vu de ce qui précède qu'il y a lieu de considérer l'équipe U16 comme n'étant pas l'équipe supérieure par rapport à une équipe U15.

AFFAIRES

N° 154 - SF - BRUNETTO Alexandra
FC BOISSY 91 (530244)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance du FC BOISSY 91 concernant l'éventuel remboursement des droits de changements de club de la joueuse BRUNETTO Alexandre, suite à la décision de la CRSRCM du 01/10/2026,
Rappelle au FC BOISSY 91 que les droits de changements de clubs sont facturés aux clubs lors des demandes de licences « Mutation »,
Considérant que lors de la saison 2025/2026, ces droits lui ont été facturés pour la demande de changement de club de la joueuse BRUNETTO Alexandra qui a évolué toute la saison en tant que joueuse mutée, alors que son ancien club n'avait pas engagé d'équipes seniors féminines et qu'elle pouvait être dispensée du cachet mutation et le FC BOISSY 91 exonéré des 91,60 € de droits de changements de clubs,
Par ces motifs, dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande du FC BOISSY 91 sur des droits de changements de clubs de la saison dernière.

N° 186 – SE/FU – ALCIME Kevin
SPORT ETHIQUE (590260)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2026 de DINAMIK selon laquelle le club indique que le joueur ALCIME Kevin est redevable de la cotisation 2025/2026 d'un montant de 185 €,
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 188 – SE/U20 – HASSAM Idirhabiballah
MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)
La Commission,
Pris connaissance du refus d'accord formulé par l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 au départ du joueur HASSAM Idirhabiballah selon lequel le club indique que ledit joueur est redevable de 150 € de cotisation 2026/2027 et 92 € de droit de changement de club,
Considérant que le joueur HASSAM Idirhabiballah était licencié dans un club affilié à la fédération espagnole de football lors de la saison 2025/2026 et que les droits de changements de clubs ne sont pas applicables dans ce cas,
Par ces motifs, dit que le joueur HASSAM Idirhabiballah doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 150 €.

N° 193 – SE - SE/FU – U19/FU – ARULANANTHAM Juris, CAZAL Steaven, MOHAMED Azmel, OUDAYACOUMAR Kevin, PERRICHON Christopher, SRI BALAN Srishkithyan, THEIVENDIRAMPILLAI Thevish,
MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO (580582)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 04/11/2026 de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO. selon laquelle le club indique que les joueurs ARULANANTHAM Juris, CAZAL Steaven, MOHAMED Azmel, OUDAYACOUMAR Kevin, PERRICHON Christopher, SRI BALAN Srishkithyan et THEIVENDIRAMPILLAI Thevish sont incapables de fournir une attestation du Docteur DUPONT Romain certifiant les avoir bien examinés,
Considérant que MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO. déclare avoir déduit que ces certificats médicaux étaient faux et condamne fermement ces agissements et précise que les joueurs susnommés seront sanctionnés en interne,
Par ces motifs, annule les licences des joueurs ARULANANTHAM Juris, MOHAMED Azmel, OUDAYACOUMAR Kevin, PERRICHON Christopher, SRI BALAN Srishkithyan et THEIVENDIRAMPILLAI Thevish et refuse la licence du joueur CAZAL Steaven.

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 194 - SE – BENGUELA FERNANDES Diemilson
FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur BENGUELA FERNANDES Diemilson a été désenregistré des fichiers de la Fédération Portugaise de Football le 30/10/2026, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2026/2027 et non en 2024/2025,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2026/2027 du joueur BENGUELA FERNANDES Diemilson et invite le FC FLEURY 91 à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2026 comme dernière saison indiquée.

N° 195 – SE – DIALLO Daouda
CRETEIL FOOTBALL ACADEMIE (564381)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2026 de CRETEIL FOOTBALL ACADEMIE concernant le refus d'accord formulé par l'ES PARIS au départ du joueur DIALLO Daouda,
Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'ES PARIS réclame la cotisation 2025/2026 d'un montant de 160 €,
Considérant que CRETEIL FOOTBALL ACADEMIE joint un courrier du joueur DIALLO Daouda selon lequel il indique ne plus faire partie de l'ES PARIS depuis 2 saisons,
Demande audit club, pour le **mercredi 11 novembre 2026 au plus tard,** de bien vouloir fournir ses explications dans ce dossier.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 196 – SE – PELMARD BASSI Solal
FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,
Pris connaissance des correspondances du FC FLEURY 91 et de l'ELAN CHEVILLY LARUE concernant le joueur PELMARD BASSI Solal,
Considérant que l'ELAN CHEVILLY LARUE indique que le joueur susnommé est redevable de 195 € de cotisation 2025/2026 et de 195 € de cotisation 2026/2027, soit un total de 390 €,
Par ce motif, dit que le joueur PELMARD BASSI Solal doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 197 - SE – OUERTANI Adam
FC PARIS ALESIA (500699)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 05/11/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur OUERTANI Adam a été désenregistré des fichiers de la Fédération Anglaise de Football le 05/11/2026, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2026/2027 et non en 2023/2024,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2026/2027 du joueur OUERTANI Adam et invite le FC PARIS ALESIA à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2026 comme dernière saison indiquée.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/A
55698968 - FC MONTFERMEIL 1 / SC GRETZ TOURNAN 1 du 20/09/2025

Lettre du SC GRETZ TOURNAN sur la participation et la qualification des joueurs SADJO Youssouf, FALL Papa, SAYAH Zakkaria, BENAISSA Djabir, MAASSRY Anthony, YATTARA Salif et TOURE Hamed, du FC MONTFERMEIL, au regard du nombre de joueurs mutés, supérieure à celui autorisé, et que cette infraction a été commise lors du match de la Coupe Seniors du District 93 du 25/10/2026 contre EPINAY ACADEMIE, le FC MONTFERMEIL obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Demande au FC MONTFERMEIL de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 11 novembre 2026.**

SENIORS – R2/B
55699090 – US RUNGIS 1 / CSM PUTEAUX 1 du 04/10/2026
Demande d'évocation formulée par le CSM PUTEAUX sur la participation du joueur SAKHO Kanan, de l'US RUNGIS, susceptible d'être suspendu,
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'US RUNGIS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur SAKHO Kanan a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2ème récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 27/05/2026, avec date d'effet du 01/06/2026, décision publiée sur FootClubs le 29/05/2026 et non contestée,
Considérant qu'entre le 01/06/2026 (date d'effet de la sanction) et le 04/10/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'US RUNGIS évoluant en R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 06/09/2026 contre le FC SEVRAN, au titre du championnat,
- Le 13/09/2026 contre LE MEE SPORTS, au titre de la Coupe de France,
- Le 20/09/2026 contre le FC STE GENEVIEVE, au titre du championnat,
- Le 27/09/2026 contre le SFC NEUILLY SUR MARNE, au titre de la Coupe de Paris,

Considérant que le joueur SAKHO Kanan figure sur les feuilles de matches susvisées, ne purgeant donc pas son match de suspension,
Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,
Considérant dès lors que le joueur SAKHO Kanan était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,
Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'US RUNGIS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au CSM PUTEAUX (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur SAKHO Kanan, à compter du lundi 09 novembre 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US RUNGIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match 1 joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US RUNGIS
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CSM PUTEAUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R3/C
55712330 – AC ORLY 31 / IVRY DESPORTIVA VIMA. 31 du 04/10/2026
Demande d'évocation formulée par IVRY DESPORTIVA VIMA. sur la participation du joueur POUGARY Allan, de l'AC ORLY, susceptible d'être suspendu.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'AC ORLY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur POUGARY Allan, licencié à l'AS ORLY en 2025/2026, a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 3ème avertissement, par la Commission de Discipline du District 94, réunie le 19/05/2026, avec date d'effet du 25/05/2026, décision publiée sur FootClubs le 29/05/2026 et non contestée, suite à la rencontre du 17/05/2026 opposant le FC BOISSY à l'AS ORLY en Seniors D3,
Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles *: « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*
Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.
Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses…) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.
Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.
En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.
Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. »,
Considérant que le joueur POUGARY Allan n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe Seniors de l'AS ORLY pour la saison 2025/2026,

Considérant qu'entre le 25/05/2026 (date d'effet de la sanction) et le 04/10/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de l'AC ORLY évoluant en R3/C a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 13/09/2026 contre l'AM. BONDOUFLE, au titre du championnat,
- Le 20/09/2026 contre le SC EPINAY SUR ORGE, au titre du championnat,

Considérant que le joueur POUGARY Allan figure sur les feuilles de matches susvisées, ne purgeant donc pas son match de suspension,
Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,
Considérant dès lors que le joueur POUGARY Allan était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,
Par ces motifs,
Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'AC ORLY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain IVRY DESPORTIVA VIMA. (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur POUGARY Allan, à compter du lundi 09 novembre 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AC ORLY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match 1 joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AC ORLY
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € IVRY DESPORTIVA VIMA.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 218 – U16 – COULIBALY Shams
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)
La Commission,
Pris connaissance du refus d'accord formulé le 02/11/2026 par l'ESPERANCE AULNAYSIENNE au départ du joueur COULIBALY Shams selon lequel le club indique qu'il est redevable de la cotisation et des équipements pour un montant total de 150 €,
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 227 – U11 – CHEIKH LAOUINI Nail
FC MELUN (542557)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 03/11/2026 du FC MELUN selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/10/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC SAVIGNY LE TEMPLE,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 novembre 2026 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CHEIKH LAOUINI Nail et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 228 – U17 – EBONGUE MAKOLLE NZET Brooklyn
FC MELUN (542557)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 03/11/2026 du FC MELUN selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/10/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au SC BRIARD.,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 novembre 2026 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur EBONGUE MAKOLLE NZET Brooklyn et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 229 - U17 – ELHADJ Nassim
FC MAISONS ALFORT (542388)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 03/11/2026 du FC MAISONS ALFORT selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur ELHADJ Nassim pour 2026/2027,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC MAISONS ALFORT, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 230 – U18 – HAOUADEG Rayan
FC BUSSY ST GEORGES (544034)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 03/11/2026 du FC BUSSY ST GEORGES selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/10/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à NEUILLY PLAISANCE FC,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 novembre 2026 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HAOUADEG Rayan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 231 – U12 – OUEDRAOGO Kais
FC MONTREUIL (560296)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2026 du FC MONTREUIL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/10/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ASC MONTREUIL BEL AIR,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 novembre 2026 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OUEDRAOGO Kais et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R2/A
55688655 – SFC NEUILLY SUR MARNE 21 / CLAYE SOUILLY 21 du 04/10/2026
La Commission,
Informe CLAYE SOUILLY d'une demande d'évocation formulée par le SFC NEUILLY SUR MARNE sur la participation du joueur LEREDE Lylian, susceptible d'être suspendu,
Demande à CLAYE SOUILLY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 11 novembre 2026.**

U15 – R2/A

55693378 – FC MASSY 91. 1 / GRIGNY FOOTBALL 91. 1 du 03/10/2026

La Commission,

Informe le FC MASSY 91 d'une demande d'évocation formulée par GRIGNY FOOTBALL 91 sur la participation du joueur BALOCHE LOUIS Tairel, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC MASSY 91 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 11 novembre 2026.**

Prochaine réunion le jeudi 12 novembre 2026